

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Terentyev c. Russie	3
Comité des Ministres : ouverture à la signature de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique	4
Assemblée parlementaire : Résolution et Recommandation sur la sécurité des journalistes et la liberté des médias	4
Assemblée parlementaire : Résolution et Recommandation sur la cyberdiscrimination et les propos haineux en ligne.....	5

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : conclusions de l'avocat général dans l'affaire Stichting Brein c. Ziggo.	5
Commission européenne : proposition d'un nouveau règlement « Vie privée et communications électroniques »	6

NATIONAL

BG-Bulgarie

Modification de la législation applicable aux médias concernant l'exploitation individuelle d'une ressource du spectre radioélectrique	7
--	---

CZ-République Tchèque

L'organisme tchèque de régulation de la radiodiffusion adresse un avis de violation de la loi au radiodiffuseur Télévision tchèque.....	8
Centre de lutte contre le terrorisme et les menaces hybrides	9

DE-Allemagne

Le BGH statue sur la teneur de propos tenus lors d'une émission satirique	9
ZDF et les producteurs de télévision s'accordent sur de nouvelles directives	10

FR-France

Un décret réforme la classification des films au cinéma ..	11
Entrée en vigueur des règles définies par le CSA en vue de l'élection présidentielle.....	11

Facebook et Google s'allient aux médias français pour lutter contre les fausses informations.....	12
---	----

GB-Royaume Uni

L'émission de débat Cross Talk diffusée par RT enfreint les dispositions de l'Ofcom en matière d'impartialité.....	12
Fox News enfreint l'article 9.2 de Code de l'Ofcom en persistant à assimiler la publicité à des contenus éditoriaux	13
Le BBC Trust fait droit à une plainte au sujet du manque d'impartialité lors d'un entretien avec le chef de l'opposition	14
Modifications apportées aux obligations des services d'accès aux chaînes de télévision « non nationales »	15

GR-Grèce

Arrêt du Conseil d'Etat relatif aux licences de radiodiffusion télévisuelle numérique	16
---	----

IE-Irlande

Arrêt de la Cour d'appel relatif à la communication des notes d'un journaliste.....	16
Rejet par l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion d'un certain nombre de plaintes concernant le programme Rose of Tralee	17
La BAI estime qu'un radiodiffuseur « n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour prévenir une infraction » ...	18

IT-Italie

La Cour suprême se prononce une nouvelle fois sur le Plan de numérotation logique des chaînes de la télévision numérique terrestre	19
Arrêt de la Cour suprême relatif à un site web sur lequel des internautes avaient posté des propos diffamatoires ..	20

LU-Luxembourg

L'ALIA inflige un blâme à l'encontre de RTL pour non-respect de son obligation de rendre compte d'une information avec exactitude et honnêteté	21
--	----

RO-Roumanie

Promulgation par le Président roumain de la loi relative à la suppression de la redevance audiovisuelle	21
---	----

SE-Suède

Zlatan Ibrahimović remporte un procès en diffamation.....	22
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Philippe Chesnel • Nathalie Sturlèse • Erwin Rohwer

• Erwin Rohwer

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • James Drake

• Jackie McLelland • James Drake

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et

www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2017 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg

(France)



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



EUROPARAT



EUROPÄISCHE KOMMISSION



Institut für Informationsrecht



Institut für Europäisches Medienrecht



MOSKAUER ZENTRUM FÜR MEDIENRECHT
UND MEDIENPOLITIK, MZMM



REVUE DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Tijdschrift voor Media- en Communicatiericht



& Auteurs Media



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION



ΔΙΚΑΙΟ ΜΕΣΩΝ ΕΝΗΜΕΡΩΣΗΣ & ΕΠΙΚΟΙΝΩΝΙΑΣ

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Terentyev c. Russie

Dans l'un de ses premiers jugements de 2017 relatif au droit à la liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation du droit d'un blogueur aux termes de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le blogueur, M. Terentyev, musicien et critique de jazz, avait été condamné en Russie pour diffamation après avoir publié sur son propre site web un article sur un festival de jazz local, article qui livrait une critique cinglante de cette manifestation et de son président. M. Terentyev y utilisait différents dérivés du nom de famille du président du festival pour railler ses qualités professionnelles. Le festival de jazz était décrit comme « un travail exécrable » et il qualifiait la prestation de M. Y. de « merdique ». M. Y. attaqua le blogueur en diffamation arguant que l'article avait été insultant et portait atteinte à sa réputation. Le tribunal de Syktyvkar considéra que le requérant était coupable de diffamation, précisant qu'« utiliser une forme altérée du patronyme du plaignant (...) viole le droit du plaignant à son nom et à sa réputation, ce qui est inacceptable en vertu de la loi ». Le tribunal de Syktyvkar considéra également que les extraits diffamatoires avaient mis à mal l'honneur et la dignité du plaignant, alors que dans le même temps M. Terentyev n'avait pas apporté la moindre preuve de véracité quant aux propos contestés. Le tribunal municipal alloua 5000 roubles russes (environ 80 euros) à M. Y. au titre de dommages-intérêts et ordonna à M. T. de publier une rétractation sur son site web. La Cour suprême de la République des Komis le débouta du recours qu'il avait formé contre cette décision. Elle approuva les constatations de la première instance dans un jugement en référé, considérant que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été violé, car « le défendeur avait publié sur Internet des déclarations qui avaient mis à mal l'honneur et la dignité du plaignant en tant que personne, pédagogue et musicien, et qui contenaient des informations négatives à son sujet ». M. Terentyev introduisit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, arguant que sa condamnation pour diffamation avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10 de la Convention. Comme cette ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Terentyev était « prévue par la loi » en vertu de l'article 152 du Code civil russe et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui, à savoir la réputation de M.

Y., il restait à établir si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour européenne se réfère alors à son approche classique selon laquelle il importe de s'assurer que les autorités internes ont trouvé un juste équilibre lors de la protection de deux valeurs garanties par la Convention, à savoir la liberté d'expression garantie par l'article 10 et le droit au respect de la vie privée inscrit dans l'article 8 de la Convention, lequel comprend le droit à la protection de la réputation. Dans la mise en balance de ces deux droits, la Cour européenne laisse une certaine marge d'appréciation aux autorités nationales de l'État défendeur, tandis qu'elle réclame de solides raisons pour modifier sa position en faveur de celle des juridictions internes. Ces dernières sont appelées à examiner attentivement le contexte du litige, la nature des remarques contestées et les critères fixés par la jurisprudence de la Cour, tels qu'ils ont été développés dans le jugement de Grande Chambre de 2012 relatif à l'affaire Axel Springer AG c. Allemagne (voir IRIS 2012-3/1). Dans le présent cas, la Cour observe que les jugements des juridictions nationales n'offrent aucun éclairage quant au contexte du différend : elles n'ont pas cherché à savoir si l'article avait contribué à un débat sur un sujet d'intérêt public ou s'il s'agissait d'une forme de critique artistique. Elles n'ont pas non plus expliqué pourquoi la réputation de M. Y. devait se voir attribuer une protection plus élevée du fait qu'il est « une personne, pédagogue et musicien ». Les jugements au niveau interne ont de surcroît été singulièrement laconiques et ne contiennent rien qui puisse permettre à la Cour européenne d'appréhender le raisonnement étayant l'ingérence. Les juridictions internes n'ont pas véritablement essayé de distinguer entre l'exposition des faits et les jugements de valeur ; au contraire, elles ont reproduit les extraits contestés de l'article dans leur intégralité, sans les soumettre à un examen valable. En l'absence de raisons pertinentes et suffisantes pour justifier l'ingérence, la Cour considère que les juridictions internes ne peuvent prétendre avoir « appliqué les standards qui étaient en conformité avec les principes fixés dans l'article 10 » ou « s'être basées sur une appréciation acceptable des faits pertinents ». Aussi la Cour européenne conclut-elle à l'unanimité qu'il y a eu une violation de l'article 10 de la Convention. L'Etat russe est condamné à payer à M. Terentyev 144 EUR pour préjudice matériel ainsi que 2 500 EUR pour préjudice moral.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of Terentyev v. Russia, Application no. 25147/09, 26 January 2017* (Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, Troisième Section, Affaire Terentyev c. Russie, Requête no. 25147/09, 26 janvier 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18362>

EN

Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),
Université de Copenhague (Danemark), Legal Human
Academy et membre du Centre européen de la
presse et de la liberté des médias (ECPMF,
Allemagne)*

Comité des Ministres : ouverture à la signature de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique

Le 30 janvier 2017, à l'occasion du Festival international du film de Rotterdam, le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (la « Convention »). Cet instrument, adopté par le Comité des Ministres à la 1261^e réunion des Délégués des Ministres, fixe, en vertu du droit international, les règles régissant les conditions des coproductions cinématographiques lorsque des producteurs d'au moins trois États y sont parties prenantes.

L'un des principaux développements de la Convention réside en ce que celle-ci garantit des conditions souples pour les producteurs de films lors de coproductions. Par ailleurs, la Convention permet aux pays non-européens de bénéficier de ses dispositions. Cet instrument est cependant limité aux œuvres cinématographiques. Le rapport explicatif de la Convention précise que les œuvres audiovisuelles en sont exclues, car elles sont rarement créées sous le régime d'accords de coproduction ; par ailleurs les développements technologiques rendent difficile la formulation d'une définition précise de ces œuvres.

La Convention inclut deux annexes. La première traite de la procédure à suivre afin d'obtenir le bénéfice du statut de coproduction. La deuxième annexe précise les conditions à remplir afin qu'une œuvre soit officiellement qualifiée de coproduction.

Cet instrument est le fruit d'une révision, lancée en 2008, d'une version précédente datant de 1992 (voir IRIS 1995-1/44). Le préambule de la Convention fait référence à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, 20 octobre 2005, voir IRIS 2005-10/1) qui vise à renforcer les activités liées aux expressions culturelles dans le monde entier.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle trois États, dont au moins deux États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention. Le 30 janvier 2017, les dix pays suivants ont participé à la cérémonie de signature : les Pays-Bas, la Grèce, l'Italie, Le Luxembourg, Malte, la Norvège, le Portugal, la Serbie, la Slovaquie et la Slovénie.

• Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), Série des Traités du Conseil de l'Europe - n°220, 30 janvier 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18385>

EN FR

Assemblée parlementaire : Résolution et Recommandation sur la sécurité des journalistes et la liberté des médias

Le 24 janvier 2017, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (ACPE) a adopté la Résolution et Recommandation sur les attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe (pour la résolution précédente, voir IRIS 2015-4/2). En introduction à la Résolution, l'Assemblée parlementaire salue la création de la Plateforme pour le renforcement de la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. La plateforme permet la compilation d'alertes concernant de graves sujets d'inquiétude sur la liberté des médias et la sécurité des journalistes dans les États membres du Conseil de l'Europe par des Organisations Partenaires (voir IRIS 2017-2). Néanmoins, l'ACPE note « avec préoccupation que la pertinence de cet outil a été malheureusement confirmée par le nombre élevé de cas qui ont donné lieu à des alertes de menaces graves à la liberté des médias en Europe ».

La Résolution examine ensuite les développements qui ont eu lieu depuis sa précédente résolution de 2015 (2035) sur la sécurité des journalistes. L'ACPE y salue la remise en liberté d'une journaliste azerbaïdjanaise, et la législation géorgienne qui offre un cadre pour la liberté et la stabilité des médias, ainsi que la loi sur la radiodiffusion. Cependant, l'ACPE « déplore » de devoir réitérer certaines préoccupations exprimées dans la Résolution 2035 (2015), notamment en ce qui concerne l'Ukraine, la fermeture de la chaîne de télévision ATR et d'autres médias tatars de Crimée dans la péninsule de Crimée, les efforts continus en Géorgie pour faire changer la propriété de la chaîne de télévision pro-européenne la plus populaire du pays, « constante source de préoccupation ». En outre, l'ACPE note avec tristesse que 16 journalistes sont décédés à la suite d'actes de violence dans les États membres depuis janvier 2015 et « demande fermement aux procureurs compétents de faire des enquêtes approfondies » sur un certain nombre d'affaires non résolues.

La Résolution lance des appels spécifiques à un certain nombre d'États membres sur la liberté des médias, au nombre desquels se trouvent la Turquie, la Fédération de Russie, l'Azerbaïdjan, la Hongrie, la Pologne, la France, la Grèce et le Bélarus. En particulier dans le domaine de l'audiovisuel, la résolution note « que la situation de la radiodiffusion de service public est difficile dans plusieurs États membres [et] l'Assemblée rappelle que l'indépendance de ces radiodiffuseurs publics vis-à-vis des gouvernements doit être assurée dans le droit et la pratique. Les gouvernements et les parlements ne doivent pas interférer dans l'administration et le travail éditorial quotidiens des radiodiffuseurs, qui devraient définir des codes internes de conduite des journalistes et d'in-

dépendance éditoriale vis-à-vis des influences politiques. Les postes de direction devraient être refusés aux personnes ayant des affiliations politiques claires ». Par ailleurs, l'Assemblée se félicite « des efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour instaurer un système public de radiodiffusion fort, l'Assemblée souligne l'importance de ne pas retarder la mise en œuvre intégrale de la loi sur la radiodiffusion publique adoptée par le Parlement ukrainien en avril 2014, et de transformer les médias publics en médias de service public ».

En conclusion, dans sa Recommandation, l'ACPE propose que le Comité des Ministres (a) alloue des ressources suffisantes au fonctionnement de la Plateforme permettant un suivi ciblé des alertes, (b) rappelle aux Etats membres leur engagement, au titre de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe, à coopérer sincèrement et efficacement à la réalisation des travaux de la Plateforme, et (c) inclue le Bélarus dans les pays visés par la Plateforme.

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2141 (2017) sur les attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe, le 24 janvier 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18386>

EN FR

• *Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Recommendation 2097 (2017) on attacks against journalists and media freedom in Europe, 24 January 2017* (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 2097 (2017) sur les attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe, le 24 janvier 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18387>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Résolution et Recommandation sur la cyberdiscrimination et les propos haineux en ligne

Le 25 janvier 2017, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (ACPE) a adopté une Résolution et une Recommandation intitulées : « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne ».

L'Assemblée, considérant la Résolution 2069 (2015) « Reconnaître et prévenir le néo-racisme », invite les Etats membres à prendre de nouvelles mesures en vue de protéger l'environnement en ligne contre les discours de haine.

Les Etats membres sont invités à ratifier la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et à veiller à ce que la législation nationale couvre toutes les formes d'incitation à la violence. Les Etats membres devraient fournir une aide aux services de police, procureurs et juges en leur donnant une formation sur la gravité de toutes les formes de propos haineux et aussi donner des lignes directrices claires aux services de police sur la nécessité d'enregistrer tous les

incidents signalés dans ce domaine et de procéder à des enquêtes. Les Etats membres devraient aussi soutenir toutes les activités visant à sensibiliser la société à l'impact des propos haineux en ligne, particulièrement sur les enfants.

L'Assemblée reconnaît que les propos haineux en ligne « reflètent la haine présente dans nos sociétés ». Ces propos ne se limitent pas au racisme et à la xénophobie, ils peuvent également se manifester sous forme de « sexisme, d'antisémitisme, d'islamophobie, de misogynie, d'homophobie » ou sous d'autres formes de « propos haineux visant des groupes ou individus spécifiques ». En parallèle, la Résolution appelle les autorités à montrer une approche équilibrée quand elles règlent le comportement des personnes connectées de manière à reconnaître les spécificités de l'environnement en ligne, telles que la diffusion large et instantanée de contenus internet, l'anonymat éventuel et la nature transfrontière de la communication.

Une attention toute particulière est donnée au rôle des intermédiaires internet en vue de prévenir et de combattre le discours de haine. Les Etats membres sont appelés à veiller à ce que les intermédiaires agissent en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et établissent « des procédures internes claires et efficaces pour la gestion des signalements du discours de haine ».

Enfin, dans sa Recommandation, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à revoir et à mettre à jour plusieurs documents de politique générale traitant du problème des propos haineux, des médias en ligne et du journalisme.

• Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2144 (2017) « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne », le 25 janvier 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18388>

EN FR

• Recommandation 2098 (2017) « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne », le 25 janvier 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18389>

EN FR

Bojana Kostić

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : conclusions de l'avocat général dans l'affaire Stichting Brein c. Ziggo

Le 8 février 2016, l'avocat général Szpunar a rendu ses conclusions dans l'affaire *Stichting Brein c. Ziggo BV* (affaire C-610/15) relative à la responsabilité des

opérateurs des sites d'indexation des réseaux peer-to-peer en matière de violation du droit d'auteur.

La procédure avait débuté en janvier 2012, lorsque le tribunal de première instance de La Haye avait ordonné à deux fournisseurs d'accès internet néerlandais (Ziggo et XS4ALL) de bloquer l'accès au site The Pirate Bay (ci-après « TPB »). Stichting Brein, une fondation visant à protéger les intérêts de l'industrie néerlandaise du droit d'auteur, était parfaitement en droit de demander cette ordonnance (voir IRIS 2012-2/31). En janvier 2014, la Cour d'appel de La Haye avait infirmé le jugement du tribunal de première instance et Stichting Brein avait alors interjeté appel devant la Cour suprême.

En novembre 2015, la Cour suprême avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne de deux questions préjudicielles (voir IRIS 2016-1/22). La première visait à déterminer si « l'administrateur d'un site internet réalise une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la Directive 2001/29 lorsqu'aucune œuvre protégée n'est présente sur ce site, mais qu'il existe un système [...] dans lequel des métadonnées relatives à des œuvres protégées qui se trouvent sur les ordinateurs d'utilisateurs sont indexées et classées pour les utilisateurs de sorte que ces derniers puissent ainsi tracer les œuvres protégées et les télécharger vers l'amont et vers l'aval ».

L'avocat général Szpunar a répondu par l'affirmative à cette question, sous réserve toutefois que l'opérateur « [ait] connaissance du fait qu'une œuvre est mise à disposition sur le réseau sans le consentement des titulaires des droits d'auteur et ne réagit pas afin de rendre l'accès à cette œuvre impossible ». Il a par ailleurs souligné la pertinence du rôle joué par les sites en ligne tels que TPB dans le partage de fichiers sur les réseaux peer-to-peer, ; un rôle qu'il juge en effet « crucial » et « pratiquement incontournable ». L'avocat général a déclaré que « ces œuvres ne seraient pas accessibles et le fonctionnement du réseau ne serait pas possible, ou serait en tout cas beaucoup plus complexe et moins efficace à l'utilisation, sans les sites comme TPB ». Lorsqu'un opérateur agit intentionnellement en autorisant expressément la poursuite de la mise à disposition illégale d'œuvres protégées, on peut alors considérer qu'il réalise sciemment un acte de communication au public. L'absence de transmission réelle par TPB a quant à elle été jugée dénuée de pertinence.

La deuxième question posée par la Cour suprême visait à déterminer si « l'article 8, paragraphe 3, de la Directive 2001/29 et l'article 11 de la Directive 2004/48 permettent de rendre une injonction à l'encontre d'un intermédiaire au sens desdites dispositions lorsque cet intermédiaire facilite les atteintes commises par des tiers de la manière visée à la première question ». L'avocat général Szpunar s'est concentré sur le paragraphe 3 de l'article 8, estimant que cette disposition primait sur l'article 11. Il a par ailleurs déclaré que même si la Cour pouvait estimer

que cet acte de communication n'existait pas, elle devrait néanmoins autoriser la prise d'une ordonnance. Il considère en effet que le fait de priver les internautes de l'accès à ces informations par une mesure de blocage du site TPB serait proportionnel à l'importance et à la gravité des atteintes aux droits d'auteur commises sur ce site.

• Conclusions de l'avocat général Szpunar, affaire C-610/15, Stichting Brein c. Ziggo BV, XS4ALL Internet BV, 8 février 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18392>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR							

Robert van Schaik

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : proposition d'un nouveau règlement « Vie privée et communications électroniques »

Le 10 janvier 2017, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement sur le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques (règlement « Vie privée et communications électroniques »). Le règlement proposé est le fruit d'un réexamen de la directive « Vie privée et communications électroniques » (2002/58/EC) annoncée dans la Stratégie pour un marché unique numérique de la Commission européenne (voir IRIS 2015-6/3).

Le règlement proposé révisé la directive « Vie privée et communications électroniques » en vue de l'adapter aux évolutions technologiques et de l'harmoniser avec le règlement général sur la protection des données (le « RGPD ») adopté en mai 2016. Il vise à « fournir un niveau élevé de protection de la vie privée aux utilisateurs des services de communications électroniques, et des conditions de concurrence équitables à tous les acteurs économiques ». Une fois adopté, le règlement « Vie privée et communications électroniques » sera directement applicable dans toute l'Union européenne.

La proposition de règlement améliore l'actuel cadre juridique de la directive « Vie privée et communications électroniques » sur plusieurs points essentiels. Premièrement, il élargit le champ d'application matériel des règles sur la vie privée et les communications électroniques et précise leur champ d'application territorial. Au contraire de la directive « Vie privée et communications électroniques » (qui s'applique seulement au traitement des données personnelles dans les communications électroniques), le règlement proposé s'applique au traitement des « données de communications électroniques » incluant le contenu de communications électroniques et leurs

métadonnées qui peuvent aussi contenir des données à caractère non personnel.

De plus, à la différence de la directive « Vie privée et communications électroniques », le règlement proposé est contraignant non seulement pour les fournisseurs de services de communications électroniques, mais aussi pour les fournisseurs de « services de communication par contournement » (« OTT ») et les communications de machine à machine. S'il est adopté, le règlement s'appliquera aux « données de communications électroniques traitées en relation avec la fourniture et l'utilisation de services de communications électroniques dans l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union ». Ainsi, le champ territorial de son application ne se limite pas à la seule Union européenne.

Deuxièmement, le règlement proposé accroît la capacité des entreprises à traiter des données de communications électroniques, telles que les données de localisation. En vertu des nouvelles règles, le consentement de l'utilisateur final n'est requis qu'une fois, il englobe le traitement du contenu des communications et des métadonnées. Aux fins du présent règlement, le consentement de l'utilisateur final devra avoir le même sens et être soumis aux mêmes conditions que le consentement de la personne concernée au titre du RGPD.

Troisièmement, le règlement proposé rationalise les règles sur les cookies. Il précise notamment qu'aucun consentement n'est requis pour les cookies nécessaires au fonctionnement des sites web, pour les cookies qui améliorent la navigation sur Internet (par exemple en se souvenant de l'historique du panier d'achat) ou des cookies utilisés par un site web pour compter le nombre de visiteurs. Dans tous les autres cas, le traitement et le stockage des cookies est uniquement autorisé avec le consentement de l'utilisateur final. En conformité avec les principes de protection des données « dès la conception » et « par défaut », tels que prévus par le RGPD, les règles proposées requièrent des navigateurs Internet qu'ils offrent aux utilisateurs finaux la possibilité d'empêcher des tiers de stocker des informations sur leur équipement terminal ou de traiter des informations déjà stockées sur ledit terminal.

Enfin, pour garantir une totale cohérence avec le RGPD, le règlement proposé s'appuie sur le mécanisme de contrôle du RGPD. Les autorités de supervision chargées du contrôle de la régulation devraient posséder le pouvoir d'infliger des sanctions, y compris des amendes administratives, en cas de violation du règlement « Vie privée et communications électroniques ». Les utilisateurs finaux doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits administratifs et juridiques que ceux disponibles pour les sujets des données au titre du RGPD.

• Commission européenne, Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE, le 10 janvier 2017

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18390>

										DE	EN	FR
BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV		
MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR					

Svetlana Yakovleva

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

BG-Bulgarie

Modification de la législation applicable aux médias concernant l'exploitation individuelle d'une ressource du spectre radioélectrique

Le 27 décembre 2016, l'article 116j de la loi relative à la radio et à la télévision a été abrogé. Cette modification du texte a été publiée au Journal officiel n° 103 de la République de Bulgarie. L'article 116j en question n'avait été inséré dans la loi qu'en 2009 ; cependant, en 2015, la Cour de justice de l'Union européenne avait conclu que cette modification était contraire au droit de l'Union européenne et, par conséquent, le Conseil des ministres avait présenté un projet de loi visant à l'abrogation de l'article 116j de la loi relative à la radio et à la télévision.

L'article 116j en question disposait que :

(1) une entreprise à laquelle la Commission de régulation des communications a accordé une autorisation d'exploitation d'une ressource limitée du spectre radioélectrique pour la fourniture de communications électroniques sur des réseaux de radiodiffusion numérique terrestre ne doit pas obligatoirement être un radiodiffuseur radiophonique et télévisuel ;

(2) la restriction visée à l'alinéa 1 s'applique par ailleurs à toute partie ayant un lien, au sens de la loi relative au commerce, avec l'entreprise visée à l'alinéa 1.

La mise en œuvre de l'article 116j de la loi relative à la radio et à la télévision a suscité de nombreuses polémiques. La Société autrichienne de radiodiffusion (ORS) souhaitait par exemple participer à la numérisation de sa filiale ORS (Société autrichienne de services de radiodiffusion) et avait à ce titre l'intention de se faire attribuer une ressource limitée du spectre radioélectrique. L'article 116j de la loi relative à la

radio et à la télévision avait cependant été mis en œuvre, restreignant ainsi la possibilité d'ORS d'obtenir une autorisation d'exploitation individuelle d'une ressource limitée du spectre radioélectrique.

L'opposition parlementaire avait alors saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander de déclarer l'inconstitutionnalité de cette disposition au motif qu'elle portait atteinte à la libre concurrence. Le 4 juin 2009, par sa décision n° 3, la Cour constitutionnelle avait rejeté la demande. Elle estimait que si un opérateur de radio et de télévision obtenait l'autorisation d'exploiter individuellement une ressource du spectre radioélectrique pour transmettre des messages électroniques par le biais de réseaux de radiodiffusion numérique terrestre, il en résulterait des restrictions en matière de concurrence qui seraient contraires aux intérêts des consommateurs (voir IRIS 2009-8:8/8). La fusion entre un opérateur de multiplex et un opérateur de radio et de télévision et la création d'une situation de monopole pour cette nouvelle entreprise qui combine deux activités, entraînerait une violation d'un certain nombre d'exigences spécifiques. Des dérogations similaires auraient des répercussions négatives en matière de concurrence sur le marché des médias.

Le 23 avril 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire C-376/13 (voir IRIS 2015-6:1/2). Elle a conclu que la mise en œuvre de l'article 116j de la loi relative à la radio et à la télévision par la République de Bulgarie constituait une violation du droit des télécommunications de l'Union européenne. A la suite de cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil des ministres a procédé à l'abrogation de l'article 116j de la loi bulgare relative à la radio et à la télévision.

• Закон за изменение на Закона за радиото и телевизията (Loi portant modification de la loi relative à la radio et à la télévision)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18163> **BG**

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CZ-République Tchèque

L'organisme tchèque de régulation de la radiodiffusion adresse un avis de violation de la loi au radiodiffuseur Télévision tchèque

La loi tchèque relative à la radiodiffusion précise qu'un radiodiffuseur est tenu de fournir des informations objectives et impartiales afin que le grand public puisse se forger librement une opinion et qu'il convient d'établir une distinction entre les actualités et tout point de vue ou commentaire d'appréciation. A l'occasion de sa réunion du 10 janvier 2017, le

Conseil de la radiodiffusion de la République tchèque a adressé un avertissement à l'opérateur Télévision tchèque en raison d'une violation de cette disposition de la loi relative à la radiodiffusion.

La violation alléguée avait été commise le 9 novembre 2016, dans le cadre d'un programme intitulé « La nuit des élections américaines », qui était présenté comme un programme d'actualités. Le Conseil de la radiodiffusion a estimé que le radiodiffuseur Télévision tchèque avait diffusé au cours de ce programme des reportages partiels et dénués d'objectivité en faveur d'un parti, notamment par une critique systématique et unilatérale d'un seul des candidats à l'élection présidentielle américaine.

Le reportage sur la position adoptée par des vedettes américaines à l'égard des deux candidats illustre parfaitement une manipulation aussi bien des images que des propos. Ainsi, Clint Eastwood et Chuck Norris, notamment, qui soutenaient pourtant ouvertement Donald Trump, étaient apparus à l'écran au milieu des soutiens à Hillary Clinton. L'utilisation d'images et de commentaires hors contexte a ainsi donné une image erronée et trompeuse de la réalité. Quatre invités, citoyens des Etats-Unis d'Amérique, avaient été invités à s'exprimer sur le plateau de l'émission. Ils étaient clairement tous des partisans de Clinton et des opposants à Trump. Le choix des intervenants a ainsi exercé une influence considérable sur la tonalité du programme. Le radiodiffuseur n'a par conséquent pas respecté son obligation de fournir les informations objectives et impartiales pourtant nécessaires pour permettre au grand public de se forger librement une opinion.

Le Conseil de la radiodiffusion a également indiqué que de telles situations se produisaient lorsque le principe d'établissement d'une distinction entre les actualités et les points de vue ou commentaires d'appréciation n'était pas respecté. L'éventuelle victoire de Donald Trump était qualifiée de dangereuse et était interprétée de manière particulièrement négative, c'est-à-dire en recourant à des termes chargés émotionnellement qui désignaient des catastrophes naturelles; les Etats dans lesquels Trump arrivait en tête étaient marqués en rouge et qualifiés de « tsunami ». Il avait en outre été déclaré dans l'émission que si Trump devenait le Président, de nombreux Américains préféreraient se résoudre à quitter les Etats-Unis. Les questions teintées d'émotion formulées par les modérateurs, comme « A l'heure actuelle, selon certains experts, peut-on dire que la victoire de Trump serait une menace pour la sécurité des Etats-Unis, voire pour la sécurité mondiale? », produisaient le même effet.

En dehors de quelques références marginales, le choix de la principale et unique source d'informations du secteur des médias était la chaîne de télévision américaine CNN, qui avait été à plusieurs reprises associée au programme. Quelques comptes rendus de CNN ont même été diffusés en direct. Le Conseil de

la radiodiffusion a jugé qu'il s'agissait là d'un programme télévisé qui, avant les élections, s'était ouvert positionné en faveur de la candidate Hillary Clinton. Le choix de cette source d'information avait ainsi également contribué au ton globalement unilatéral de l'émission consacrée à cette nuit électorale américaine.

Le Conseil de la radiodiffusion a déclaré que ces parties du programme n'étaient pas conformes à l'obligation faite au radiodiffuseur de veiller à ce que les programmes d'informations et d'actualités politiques respectent les principes d'objectivité et d'impartialité.

Lorsqu'un radiodiffuseur enfreint les obligations énoncées par la loi relative à la radiodiffusion ou toute autre exigence prévue par la législation, le Conseil informe le radiodiffuseur de la violation constatée et lui accorde un délai pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent afin d'y remédier. En l'espèce, le Conseil a fixé au radiodiffuseur un délai de sept jours à compter de la réception de l'avis pour remédier à cette situation. Toute nouvelle infraction de même nature est passible d'une amende.

• *Tisková zpráva Rady z 10.1.2017 str.6* (Communiqué de presse du Conseil de la radiodiffusion, 10 janvier 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18379>

CS

• *Upozornění na porušení zákona č.j.RRTV/2095/2017-rud z 10.1.2017* (Avis de violation de la loi, 10 janvier 2017)

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

Centre de lutte contre le terrorisme et les menaces hybrides

Le 1er janvier 2017, le nouvellement créé Centre de lutte contre le terrorisme et les menaces hybrides a débuté ses activités. Le 1er décembre 2016, le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur avaient présenté les conclusions du rapport d'évaluation de la sécurité nationale. Cette évaluation a permis d'apprécier deux compétences fondamentales de l'Etat : sa capacité à identifier des menaces spécifiques en matière de sécurité et à prendre les mesures préventives qui s'imposent, ainsi que sa capacité à répondre aux crises auxquelles il se doit de remédier. Chaque chapitre de ce document apporte des réponses à des questions spécifiques telles que : la législation actuelle est-elle suffisante ? L'Etat dispose-t-il de moyens suffisants ? Est-il en mesure de prendre les décisions appropriées qu'impose une situation donnée ? L'une des recommandations découlant des conclusions préliminaires de cette évaluation de la sécurité nationale, qui identifiait divers types de menaces hybrides comme de graves menaces à la sécurité intérieure, parmi lesquelles figurent le terrorisme, la radicalisation et les campagnes de désinformation

étrangères, consistait en la création d'un Centre de lutte contre le terrorisme et les menaces hybrides.

Ce Centre se compose pour l'essentiel d'une unité spécialisée d'analyse des communications. En vertu des prérogatives du ministère de l'Intérieur, le Centre surveille les menaces directes en matière de sécurité intérieure, ce qui suppose un large éventail de menaces et d'incidents potentiels ayant trait au terrorisme, aux attaques contre des cibles vulnérables, aux aspects sécuritaires de la migration, à l'extrémisme, aux rassemblements publics, aux infractions à l'ordre public et autres délits, ainsi qu'aux campagnes de désinformation en matière de sécurité intérieure. Grâce à ses activités de surveillance, le Centre évalue les menaces identifiées et propose des solutions légales concrètes qu'il mettra par ailleurs en œuvre dans la mesure du possible. Sa mission consiste également à diffuser des informations et à sensibiliser le grand public et les professionnels du secteur sur ces questions.

Le Centre est un service du ministère de l'Intérieur et se compose de 15 à 20 employés. Il ne s'agit pas d'un nouvel organisme d'application de la loi, ni d'un service de renseignement, et n'a pas davantage vocation à censurer ou à supprimer des contenus diffusés en ligne ou sur d'autres médias (imprimés). Il exerce son activité principalement au moyen de sources accessibles à tous et communique ouvertement avec la société civile, les médias et autres organismes. Le Centre n'est pas habilité à initier de procédures pénales, à mener des interrogatoires ou à engager des poursuites à l'encontre de toute personne.

• *Audit národní bezpečnosti* (Rapport d'évaluation de la sécurité nationale)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18397>

CS

• *Centrum proti terorizmu a hybridním hrozbám* (Centre de lutte contre le terrorisme et les menaces hybrides)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18380>

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

DE-Allemagne

Le BGH statue sur la teneur de propos tenus lors d'une émission satirique

Les humoristes de l'émission satirique « Die Anstalt » de ZDF sont en droit d'affirmer qu'un éditeur et un journaliste de l'hebdomadaire « Die Zeit » ont des liens avec des parties prenantes de la politique en matière de sécurité. Telle est la conclusion du Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) qui a donc rejeté la plainte en diffamation de l'éditeur dans

deux arrêts du 10 janvier 2017 - affaires VI ZR 561/15 et 562/15 ZR VI..

Le 29 avril 2014, la chaîne publique ZDF a diffusé une émission du magazine satirique « Die Anstalt ». Au cours de cette émission, les comédiens ont notamment présenté un dialogue sur le thème de l'indépendance de deux journalistes de « Die Zeit » en matière de sécurité. Les journalistes estiment que ce dialogue alléguait à tort qu'ils intervenaient en tant qu'adhérents, membres du conseil d'administration ou du comité consultatif respectivement dans huit et trois organisations chargées de la politique en matière de sécurité. L'un des rédacteurs dénonce en outre une fausse affirmation selon laquelle il aurait écrit lui-même le discours du Président fédéral devant la Conférence sur la sécurité de Munich en janvier 2014, à propos de laquelle il a, par la suite, rédigé en sa qualité de journaliste un article bienveillant. Les requérantes ont donc entamé une procédure en abstention contre la défenderesse, la chaîne ZDF.

Le Hanseatisches Oberlandesgericht (tribunal supérieur régional de Hambourg - OLG) a interdit l'émission satirique dans un arrêt du 8 septembre 2015 (affaires 7 U 121/14 et 7 U 120/14) et condamné la défenderesse à retirer les propos litigieux.

Le BGH a, quant à lui, cassé les arrêts rendus en appel et rejeté les plaintes. Le BGH estime que la cour d'appel a interprété les propos litigieux de façon erronée. Le BGH souligne qu'une analyse correcte de la teneur des propos fait apparaître que les comédiens n'ont pas fait les déclarations controversées et que, par conséquent, celles-ci ne sauraient faire l'objet d'une interdiction. Pour analyser la teneur d'un propos, ce dernier doit toujours être évalué au sein du contexte général dans lequel il a été tenu. Le BGH souligne le processus de distorsion des propos, qui est l'essence même des contenus satiriques. Pour déterminer la teneur spécifique de propos satiriques, il convient de faire préalablement abstraction de cette distorsion. L'élément déterminant réside dans le contenu du message qui parvient à un téléspectateur objectif et avisé au regard des multiples impressions concentrées sur un instant donné. Par conséquent, il convient de ne retenir de l'émission contestée que l'affirmation selon laquelle il existe des liens entre les demanderesse et les organisations citées dans l'émission. Etant donné que ces liens existent effectivement, le propos est correct et ne saurait être interdit.

• *Pressemitteilung des BGH zu den Urteilen vom 10. Januar 2017- VI ZR 561/15 und VI ZR 562/15* (Communiqué de presse du BGH relatif aux arrêts du 10 janvier 2017 dans les affaires VI ZR 561/15 et VI ZR 562/15)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18383>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ZDF et les producteurs de télévision s'accordent sur de nouvelles directives

ZDF a élaboré de nouvelles directives avec les producteurs de télévision en vue de promouvoir l'industrie créative allemande. D'un point de vue économique, la nouvelle convention est en premier lieu favorable aux producteurs pour ce qui est de l'utilisation en ligne. C'est ce qui ressort d'un communiqué publié conjointement le 13 décembre 2016 par la chaîne publique et les associations de producteurs.

ZDF est le plus gros client sur le marché de la production télévisuelle allemande. Parmi les principales nouveautés de la convention, une clause prévoit que les productions sous contrat intégralement financées et diffusées plus de 30 jours dans la grille des programmes de télémedias de ZDF seront rémunérées jusqu'à 1 % de plus que ne le prévoyait auparavant le contrat de production. Le plafond de la rémunération est fixé à 1,5 million d'euros. ZDF soutiendra également le développement des programmes à succès et de l'industrie créative avec ses petites et moyennes sociétés de production et par la mise en place d'un fonds d'innovation dans lequel elle investira deux millions d'euros par an. Ce fonds devrait notamment permettre de financer des contrats de projet et de développement.

Parallèlement, les nouvelles directives prévoient que chaque fois que ZDF ne finance pas intégralement une production, le producteur se verra attribuer les droits d'exploitation pour son propre compte en contrepartie de son investissement. Le producteur détiendra également ses propres droits d'exploitation lorsque les concepts et les idées qu'il a développés pour le compte de la chaîne avec les subventions du nouveau fonds d'innovation ne peuvent pas être réalisés. En ce cas, le producteur pourra exploiter les fruits de son travail.

Les nouvelles directives tiennent également compte de la déclaration de protocole des Länder concernant le 19e Rundfunkänderungsstaatsvertrag (traité portant modification du Traité inter-länder sur la radiodiffusion). Dans ce document, les Länder reconnaissent les avancées en termes de rééquilibrage des conditions contractuelles entre la radiodiffusion publique et les sociétés de production de cinéma et de télévision, avancées qui ont été réalisées ces dernières années grâce aux accords conclus entre les partenaires, et appellent à poursuivre cette politique en faveur de conditions décentes.

ZDF commencera à appliquer ces directives sur la période de financement allant jusqu'au 31 décembre 2020 lors de l'attribution de contrats de production. Concernant la mise en œuvre et l'application pratique de ces directives, ZDF mènera une consultation annuelle auprès des producteurs ou des associations mandatées par ces derniers.

En 2014, ZDF avait déjà adopté un protocole d'accord avec l'Allianz Deutscher Produzenten (alliance des producteurs allemands) pour une coopération transparente avec les producteurs de télévision sous contrat, protocole qui reste en vigueur.

• *Das ZDF und die Fernsehproduzenten - Rahmenbedingungen einer fairen Zusammenarbeit* (ZDF et les producteurs de télévision - directives pour une coopération équitable)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18384>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

FR-France

Un décret réforme la classification des films au cinéma

En février 2016, après une large concertation, Jean-François Mary, président de la Commission de classification des œuvres cinématographiques, a remis à la ministre de la Culture Audrey Azoulay un rapport sur la classification des œuvres cinématographiques relatives aux mineurs de seize à dix-huit ans. Celui-ci avait été commandé à la suite des controverses liées à l'annulation par la justice des visas d'exploitation de films comportant des scènes de sexe non simulées, comme *Love* ou *La vie d'Adèle*, ou de très grande violence, comme *Salafistes*. Alors que la ministre avait annoncé dans la foulée la publication prochaine d'un décret "afin d'assouplir l'actuel régime de classification des films", et que les contentieux perduraient, un an presque jour pour jour s'est écoulé avant que le texte annoncé paraisse enfin.

Jusqu'alors, l'article R. 211-12 du Code du cinéma et de l'image animée prévoyait en effet que lorsqu'un film présentait des « scènes de sexe non simulées », il était automatiquement interdit aux moins de dix-huit ans. Conformément aux préconisations du rapport Mary, le gouvernement a souhaité supprimer cet automatisme et fixer des critères qui permettent à la commission de classification d'apprécier de façon équilibrée l'opportunité et la nature des mesures de classification.

Le décret prévoit que « lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe ou de grande violence [était précédemment visés la très grande violence] qui sont de nature, en particulier par leur accumulation, à heurter gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser (...) », le visa d'exploitation doit s'accompagner d'une interdiction aux moins de 18 ans, avec ou sans classement « X ». La commission de classification voit rétablir sa liberté d'appréciation pour déterminer les mesures « proportionnées

aux exigences tenant à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au regard de la sensibilité et du développement de la personnalité propre à chaque âge ».

En outre, le décret prévoit qu' en cas de film comportant des scènes de sexe ou de grande violence, "le parti pris esthétique ou le procédé narratif sur lequel repose l'œuvre ou le document peut justifier que le visa d'exploitation" soit interdit aux moins de dix-huit ans, sans pour autant qu'il soit inscrit sur la liste des films X (le privant de facto des aides).

Le rapport Mary posait en outre la question du juge du visa d'exploitation. Afin de simplifier les voies de recours, de réduire les délais de procédure et d'harmoniser la jurisprudence, le décret prévoit que la cour administrative d'appel de Paris est compétente pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les décisions du ministre de la Culture de délivrance du visa d'exploitation. Les parties conservent la possibilité de se pourvoir en cassation auprès du Conseil d'Etat.

Le texte, salué par les organisations professionnelles du secteur, est entré en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions modifiant le code de justice administrative, qui sont applicables aux requêtes enregistrées à compter du 1er mars 2017.

• Décret n°2017-150 du 8 février 2017 relatif au visa d'exploitation cinématographique

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18398>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Entrée en vigueur des règles définies par le CSA en vue de l'élection présidentielle

La campagne présidentielle officielle a commencé dans les médias le 1er février 2017, conformément à la recommandation du CSA du 7 septembre 2016, prise en application de la loi du 24 avril 2016. La campagne est divisée en trois périodes : du 1er février au 20 mars, c'est l'équité du temps de parole et du temps d'antenne pour les candidats et leurs soutiens qui prévaut. Le décompte se fait donc par candidat, déclaré ou présumé, et non par formation politique. Le principe d'équité implique que les télévisions et les radios allouent aux candidats et à leurs soutiens des temps de parole ou d'antenne en tenant compte de leur représentativité et de leur implication effective dans la campagne.

Du 20 mars au 9 avril inclus, l'équité du temps de parole et du temps d'antenne s'appliquera dans des conditions de programmation comparables (en fonction de quatre tranches horaires définies par le CSA).

Du 10 avril au 7 mai, le principe d'égalité du temps de parole et du temps d'antenne devra prévaloir, dans ces mêmes conditions de programmation.

Dans un communiqué du 8 février 2016, le CSA a présenté le bilan du temps de parole de la période préélectorale des six derniers mois, définie par sa délibération du 29 juin 2016. Le Conseil a régulièrement fait valoir au cours de cette période, par voie de communiqué comme directement auprès des éditeurs concernés, la nécessité d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des formations politiques. Il apparaît qu'à la suite de ses interventions, les profonds déséquilibres un temps observés sur les chaînes TF1 et M6, se traduisant par une surexposition de l'opposition parlementaire (voir IRIS 2017-2/17), ont fait l'objet d'une attention particulière pour être résorbés. A cette occasion, le Conseil a souligné notamment l'implication des chaînes du service public dans l'offre de programmes consacrés à l'actualité politique : volume horaire important et équilibre respecté.

Dans le même temps, le CSA a rejeté la demande du Front National qui, s'estimant lésé en termes de temps de parole au cours de cette période préélectorale, souhaitait pouvoir bénéficier d'un report pour la nouvelle période qui s'est ouverte le 1er février. « Les règles applicables au décompte des temps de parole n'autorisent aucun report d'une période sur l'autre » a répondu le président du CSA dans un courrier. Rappelons que les éditeurs avaient fait part au Conseil de « difficultés » rencontrées s'agissant des réponses apportées par ce parti politique à leurs propositions d'invitations.

• Temps de parole (1er août 2016 - 31 janvier 2017) : un bilan équilibré, communiqué du CSA du 8 février 2017
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18399>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Facebook et Google s'allient aux médias français pour lutter contre les fausses informations

Facebook et Google ont simultanément annoncé le déploiement prochain, en France, de dispositifs de signalement de "fake news".

A cette fin, Facebook s'est allié à huit médias français partenaires (Le Monde, l'Agence France-Presse, BFM-TV, France Télévisions, France Médias Monde, L'Express, Libération et 20 Minutes) pour permettre aux utilisateurs de « faire remonter » une information qu'ils pensent être fausse. Les liens signalés sont rassemblés au sein d'un portail, auquel les médias partenaires ont accès. Ceux-ci peuvent dès lors vérifier ces informations. Si deux médias partenaires établissent que le contenu signalé est faux et proposent un lien

qui en atteste, alors ce contenu apparaîtra aux utilisateurs avec un pictogramme mentionnant que deux « fact-checkers » remettent en cause la véracité de cette information. Quand un utilisateur voudra partager ce contenu, une fenêtre s'ouvrira pour l'alerter. Ce contenu ne pourra pas donner lieu à une exploitation publicitaire sur Facebook. Parallèlement, les sites diffusant des fausses informations auront une visibilité réduite.

Un dispositif similaire a été mis en place en décembre aux Etats-Unis avec le concours de cinq médias et doit prochainement être lancé en Allemagne.

Dans le même temps Google, via Google News Lab (sa division pour les médias) et First Draft (un réseau de médias) a annoncé, le 6 février, le lancement de CrossCheck, outil de vérification collaboratif. L'objectif est ici encore de limiter la diffusion d'informations trompeuses ou fallacieuses. Seize rédactions sont parties prenantes (dont l'AFP, Les Echos, Le Monde, France Télévisions, ou encore La Provence), ainsi que plusieurs sociétés de technologie. Le grand public pourra signaler des contenus douteux vus sur internet et les réseaux sociaux, ou poser des questions via une plate-forme spécialisée, afin que les partenaires de CrossCheck puissent mener l'enquête et répondre aux demandes directement sur la plateforme. La plateforme sera lancée le 27 février, avant l'élection présidentielle française. Facebook a notamment été accusé d'avoir favorisé indirectement l'élection de Donald Trump en aidant à la propagation de contenus faux et allant dans le sens du discours du candidat républicain.

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

L'émission de débat Cross Talk diffusée par RT enfreint les dispositions de l'Ofcom en matière d'impartialité

Le 19 décembre 2016, l'Ofcom a conclu qu'une édition de l'émission de débat Cross Talk diffusée par RT avait enfreint l'article 5.2 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom en raison du non-respect de l'obligation d'impartialité lors d'un débat consacré à l'OTAN et à ses relations avec la Fédération de Russie. RT est une chaîne russe d'actualités internationales financée par l'Agence fédérale de la presse et des communications de masse de la Fédération de Russie et diffusée au Royaume-Uni par satellite et sur la télévision numérique terrestre par TV-Novosti, titulaire de la licence de RT.

L'Ofcom a examiné une plainte dont il avait été saisi qui concernait une édition de Cross Talk diffusée le 11 juillet 2016 au sujet d'une prétendue partialité des Etats-Unis et de l'Occident sur le rôle et la position de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) à l'égard de la Fédération du Russie. L'émission, présentée par Peter Lavelle, avait pour invités M. Dmitry Babich et M. Mark Sleboda, et faisait suite au sommet de l'OTAN qui s'était tenu à Varsovie les 8 et 9 juillet 2016.

La décision rendue par l'Ofcom comporte une transcription d'un extrait de la conversation entre le présentateur et ses invités au sujet de l'intensification de la présence de l'OTAN dans les pays limitrophes de la Fédération de Russie ; ceux-ci soutenaient qu'il s'agissait là d'une forme de provocation, qui risquait d'être source de malentendus et pouvait aboutir à une confrontation avec la Russie. De plus, les sondages réalisés dans certains pays de l'OTAN laissaient penser que la majorité de la population de ces pays était opposée à l'OTAN. Au cours de l'émission, divers sous-titres avaient été diffusés à l'écran, dont « L'intensification de la présence militaire traduit l'hystérie « anti-russe » de l'OTAN » et « Qualifier la Russie de nation agressive est une tactique de l'OTAN pour augmenter son budget de dépenses ».

L'Ofcom a estimé que cette émission justifiait l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.5 du Code de la radiodiffusion, selon lequel « toute personne qui fournit un service est tenue de faire preuve de l'impartialité requise sur les questions de controverse politique ou industrielle et les questions relatives à la politique générale en vigueur. Cette obligation doit être respectée dans toute émission ou série de programmes pris dans leur ensemble ».

RT a reconnu devant l'Ofcom que son émission avait enfreint l'article 5.5, tout en avançant comme circonstance atténuante que dans le programme *Worlds Apart* diffusé le 14 juillet 2016, un général de l'armée américaine à la retraite avait fait l'éloge de l'OTAN. RT admettait par ailleurs avoir de plus en plus de difficultés à trouver des commentateurs pour établir un juste équilibre des points de vue et que cette situation lui posait « problème ». La chaîne avait en outre rencontré un certain nombre de problèmes techniques qui avaient empêché la diffusion à l'écran des sous-titres des points de vue contraires pendant le programme *Cross Talk* ; RT affirmait avoir à présent résolu ce problème par la mise en place d'un nouveau système.

RT a depuis retiré l'édition litigieuse de *Cross Talk* de son site web et procède actuellement à une révision « d'urgence » de ses procédures de conformité et de formation afin de « prendre les mesures qui s'imposent pour limiter » tout problème ultérieur.

L'Ofcom avait toutefois estimé qu'il y avait eu violation de l'article 5.5 du Code. Tout en se fondant sur l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'Ofcom devait pour satisfaire à sa mission

statutaire parvenir à un juste équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité de garantir « l'impartialité requise ». Cette impartialité, qui ne supposait pas nécessairement un temps de parole équivalent, pouvait être satisfaite dans le cadre d'une émission ou d'une série de programmes. En effet, même si les personnes ayant des points de vue différents n'étaient pas disponibles, d'autres moyens éditoriaux permettaient de garantir l'impartialité du programme, comme le recours à des sous-titres mettant en avant ces avis divergents. L'Ofcom a toutefois précisé que la seule insertion de sous-titres ne suffit pas pour autant à remédier à cette absence d'impartialité.

Bien que RT ait déjà recouru dans d'autres programmes à des commentaires de personnes ayant des points de vue différents de ceux des intervenants présents dans l'émission *Cross Talk*, il devait y avoir un lien éditorial distinct entre les différents programmes, ce qui n'était en l'espèce pas le cas. Cette édition de *Cross Talk* n'avait utilisé aucun contenu d'un programme de RT présentant un autre point de vue sur l'OTAN. Un radiodiffuseur dispose d'une certaine marge de manœuvre pour satisfaire au principe d'impartialité, mais en l'espèce, RT n'avait pas respecté cette obligation.

L'Ofcom a par ailleurs observé que RT avait déjà fait l'objet d'un certain nombre d'infractions à l'article 5 dans d'autres programmes, y compris dans le cadre de son émission *Going Underground* (voir IRIS 2016-9/18). L'Ofcom a par conséquent invité RT à participer à une réunion afin de discuter de sa conformité en la matière.

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 319, 19 December 2016, p. 18* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 319, 19 décembre 2016, page 18)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18395>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Fox News enfreint l'article 9.2 de Code de l'Ofcom en persistant à assimiler la publicité à des contenus éditoriaux

Le 19 décembre 2016, l'Ofcom a conclu que Fox News, une chaîne américaine diffusée sur la plateforme numérique par satellite et détenue par Fox News Limited Company, avait enfreint l'article 9.2 du Code de la radiodiffusion pour ne pas avoir établi de distinction suffisante entre son contenu éditorial et un segment publicitaire dans son programme « *Fox and Friends* ». Le programme en question est une émission d'actualités et de discussions générales diffusée en semaine depuis New York entre 6 heures et 9 heures (heure locale) et simultanément au Royaume-Uni entre 11 heures et 14 heures (heure britannique). L'Ofcom avait été saisi d'une plainte au sujet d'un

segment de « Fox and Friends » intitulé « It's your money » (« Votre argent »), diffusé le 28 juin 2016.

Cette rubrique consiste en une discussion entre trois personnes, à savoir les deux présentateurs de l'émission et Megan Meany, une représentante du site web Mega Morning Deals. Chaque discussion porte sur un produit particulier proposé en exclusivité à un tarif préférentiel aux téléspectateurs de « Fox and Friends ». Les discussions entre les présentateurs et la représentante s'accompagnent de plusieurs indications à l'écran qui précisent le prix et d'autres informations sur les produits présentés, y compris le prix initial et le prix promotionnel du produit.

L'Ofcom avait demandé à Fox News de s'expliquer sur cette infraction alléguée à l'article 9.2 qui précise que « les radiodiffuseurs sont tenus d'établir une distinction entre contenu éditorial et contenu publicitaire ».

Fox avait alors indiqué que le programme en question avait un style informel, qu'il couvrait un large éventail de sujets et que la rubrique Mega Morning Deals donnait de précieux conseils aux consommateurs, ainsi que des précisions sur les réductions consenties. Ni Fox News, ni ses présentateurs, n'ont perçu de compensation financière de cette rubrique. En outre, le radiodiffuseur estimait qu'il convenait de tenir dûment compte du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Tout en reconnaissant le bien-fondé des exigences de l'Ofcom en vertu de la loi relative aux communications de 2003 sur l'établissement de normes applicables aux contenus radiodiffusés, Fox News a déclaré qu'il « est particulièrement important que les droits relatifs à la liberté d'expression fassent l'objet d'une restriction uniquement lorsqu'une telle restriction s'avère nécessaire et proportionnée ».

En ce qui concerne l'article 9.2, Fox News jugeait la rubrique « It's your money » suffisamment distincte du contenu éditorial classique par son graphisme et sa musique spécifiques qui indiquent au téléspectateur le passage d'un contenu éditorial à un autre type de contenu. Fox News soutenait qu'il ne s'agissait pas d'une rubrique promotionnelle puisqu'elle se limitait à informer les téléspectateurs des remises dont ils pouvaient bénéficier et ne mettait pas en avant les produits eux-mêmes. La chaîne affirmait en outre que la rubrique en question ne pouvait être assimilée à de la publicité et qu'aucune distinction n'était par conséquent exigée au titre de l'article 9.2.

L'Ofcom soutenait pour sa part que sa mission statutaire était de fixer des normes applicables aux contenus radiodiffusés, ainsi que de veiller au respect des obligations internationales en matière de publicité télévisuelle, comme celles qui découlent de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV). La Directive SMAV fixe les limites de volume publicitaire que les radiodiffuseurs sont autorisés à diffuser et l'une de ses dispositions leur impose par ailleurs d'établir une distinction entre la publicité et le contenu éditorial et de

veiller à ce que la publicité télévisuelle soit parfaitement distinguable du reste du programme, aussi bien d'un point de vue visuel que sonore. Cette exigence transparaît dans le Code de l'Ofcom sur la programmation de la publicité télévisuelle (COSTA), ainsi que dans son Code de la radiodiffusion. Le COSTA s'applique spécifiquement à la publicité et le Code de la radiodiffusion à la programmation en tant que telle. L'obligation d'établir une distinction entre le contenu éditorial et la publicité vise à empêcher que les annonceurs exercent un contrôle sur le contenu et à éviter que les radiodiffuseurs utilisent le temps d'antenne éditorial à des fins publicitaires en contournant les limites de temps d'antenne publicitaire autorisées par la Directive SMAV.

L'Ofcom affirme que ces codes n'entravent en rien la possibilité des radiodiffuseurs de proposer et de promouvoir des biens et services susceptibles d'intéresser les téléspectateurs, tout en rappelant que la publicité doit clairement se distinguer des autres programmes. L'Ofcom estime que la rubrique « Fox and Friends » avait été présentée comme un contenu éditorial ; ses présentateurs habituels s'entretenaient avec Megan Meany et cette séquence avait pour objectif de promouvoir la vente de produits. La réaction des présentateurs aux remises consenties (« Whaou, quelle économie ! ») traduisait leur rôle promotionnel et le contenu dans son ensemble était assimilable à de la publicité. Bien que cette rubrique avait été présentée et classée comme un programme éditorial, elle n'en était pas moins assimilable à de la publicité ; une distinction plus nette entre contenu éditorial et contenu publicitaire s'imposait en effet et le non-respect de cette disposition constituait par conséquent une véritable infraction à l'article 9.2.

• *Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin, Issue number 319, 19 December 2016, p. 51* (Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 319, 19 décembre 2016, page 51)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18395>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Le BBC Trust fait droit à une plainte au sujet du manque d'impartialité lors d'un entretien avec le chef de l'opposition

La Commission des normes éditoriales du BBC Trust examine les plaintes relatives à toute forme de traitement inéquitable dans les programmes de la BBC. Elle a ainsi confirmé une plainte portant sur un sujet consacré au chef de l'opposition travailliste, M. Jeremy Corbyn, diffusé dans le principal bulletin d'information du soir.

Le sujet avait été diffusé trois jours après les fusillades de Paris et juste avant que le Premier ministre de

l'époque, M. David Cameron, fasse un discours annonçant la politique antiterroriste adoptée par le Gouvernement britannique. Une vidéo dans laquelle M. Corbyn déclarait qu'il désapprouvait l'idée de « tirer pour tuer », qu'il estimait dangereuse et contre-productive, avait été insérée dans le reportage. Or ce reportage indiquait qu'il avait donné cette réponse alors qu'on lui demandait s'il serait « satisfait que les officiers britanniques ouvrent le feu en cas d'attaque similaire à celle de Paris ». Ce n'était cependant pas la question qui lui avait été posée : il répondait en fait à une question précédente, où on lui demandait s'il était favorable au fait que la police ou l'armée soit autorisée à « tirer pour tuer » dans les rues du Royaume-Uni. Dans cette même interview, il s'était en outre félicité d'un renforcement des mesures de sécurité par les forces de la police. Le reportage indiquait également que « le discours du [Premier ministre] et du leader travailliste ne pouvaient pas être plus différents l'un de l'autre ».

Une plainte avait été déposée par un téléspectateur qui soutenait qu'avant de supposer que M. Corbyn était opposé à ce que la police puisse ouvrir le feu en cas de fusillade terroriste, la BBC aurait dû lui poser directement la question. La Commission a jugé qu'il était inexact de présenter ainsi la réponse de M. Corbyn à une question qui ne lui avait pas été posée et d'associer cette réponse à une autre question afin d'étayer l'affirmation d'un désaccord majeur avec le Premier ministre. La Commission a estimé qu'il n'y avait aucune preuve d'une quelconque partialité ou volonté de la BBC de déformer sciemment la position de M. Corbyn. Cependant, compte tenu de l'importance des enjeux, la BBC se devait de veiller scrupuleusement à l'exactitude du contexte dans lequel les opinions des personnalités politiques étaient présentées, de manière à ce qu'elles soient parfaitement comprises par les téléspectateurs. En l'espèce, cette inexactitude sur une question politique particulièrement controversée signifiait que cette norme n'avait pas été respectée et que le reportage en question n'était par conséquent pas impartial.

• *BBC Editorial Standards Committee, "News at Six, BBC One, 15 November 2015", issued January 2017* (Commission des normes éditoriales de la BBC, « News at Six », BBC One, 15 novembre 2015, décision rendue en janvier 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18368>

EN

Tony Prosser

Faculté de droit de l'Université de Bristol

Modifications apportées aux obligations des services d'accès aux chaînes de télévision « non nationales »

Le 2 décembre 2016, l'Ofcom a publié un document dans lequel il annonçait plusieurs décisions relatives à l'amélioration des « services d'accès » aux chaînes

de télévision « non nationales », auxquelles l'Ofcom a octroyé une licence de diffusion à destination d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Les services d'accès (exigés pour les chaînes nationales depuis 2005) comprennent les sous-titres, l'audiodescription et la traduction en langue des signes. La fourniture de ces services permet aux personnes atteintes d'une déficience visuelle et/ou auditive d'avoir accès à la télévision. Cette obligation est imposée aux chaînes non nationales depuis 2014. Certaines exceptions (principalement pour ce qui est de la traduction en langue des signes) s'appliquent aux chaînes « à faible taux d'audience ».

Le document en question fait état de trois grands changements majeurs : premièrement, la période transitoire prévue pour les chaînes non nationales à faible taux d'audience, qui devait initialement prendre fin le 31 décembre 2016, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017. Dans l'intervalle, les radiodiffuseurs concernés pourront satisfaire à leur obligation de traduction en langue des signes en fournissant des sous-titres supplémentaires. Deuxièmement, après janvier 2018, les radiodiffuseurs non nationaux à faible taux d'audience devront atteindre des objectifs supérieurs en matière de langue des signes ; à défaut, leur contribution financière aux dispositifs de substitution approuvées par l'Ofcom sera augmentée. Toutefois, si l'Ofcom considère que les usagers de la langue des signes d'un pays précis préfèrent d'autres dispositifs, comme un recours renforcé aux sous-titres, il peut les autoriser.

Enfin, à compter du 1er janvier 2018, les chaînes qui diffusent à destination de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, c'est-à-dire les pays de l'EEE où la Directive Services de médias audiovisuels est applicable, devront fournir des services d'accès équivalent à ceux des chaînes destinées aux Etats membres de l'Union européenne.

• *Ofcom, Non-domestic TV channels : changes to access service obligations, 2 December 2016* (Ofcom, Chaînes de télévision non nationales : modification des obligations des services d'accès, 2 décembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18396>

EN

• *Ofcom, 2015 Consultation : Non-domestic TV channels : proposals to modify access service obligations, 14 October 2015* (Ofcom, Consultation de 2015 : Chaînes de télévision non nationales : propositions de modification des obligations des services d'accès, 14 octobre 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18369>

EN

• *Patrick Mitchell and Ed Chalk, Ofcom announcement on non-domestic TV channels : changes to access service obligations, 5 January 2017* (Patrick Mitchell et Ed Chalk, Déclaration de l'Ofcom au sujet des chaînes de télévision non nationales : modifications apportées aux obligations des services d'accès, 5 janvier 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18370>

EN

David Goldberg

deeJgee Research/ Consultancy

GR-Grèce

Arrêt du Conseil d'Etat relatif aux licences de radiodiffusion télévisuelle numérique

Le Conseil d'Etat, à savoir la juridiction administrative suprême de la Grèce, a rendu le 13 janvier 2017 en session plénière son arrêt n° 95/2017 relatif à la demande dont il avait été saisi par Antenna TV d'annuler la décision ministérielle n° 4297 prise le 1er mars 2016 par le ministère d'Etat et en vertu de laquelle le ministre avait transféré au Secrétariat général à l'Information et à la Communication le pouvoir d'octroyer quatre licences de radiodiffusion de couverture nationale en accès libre à des opérateurs de la télévision numérique terrestre. L'annonce des conclusions de la délibération interne de la Haute Cour administrative le 26 octobre 2016 s'était déjà traduite par l'interruption de la procédure d'octroi des licences, qui était pourtant arrivée au stade de l'octroi des quatre licences en question (voir IRIS 2016-9/20).

Les juges ont majoritairement conclu que cette procédure d'octroi était impartiale dès le départ dans la mesure où elle faisait fi de la décision de l'autorité indépendante compétente en la matière, pourtant prévue par la Constitution et la législation grecque, à savoir le Conseil national pour la radio et la télévision (ESR). La Haute Cour a confirmé sa jurisprudence constante, en estimant qu'il convient d'interpréter l'alinéa 2 de l'article 15 de la Constitution, lequel précise que la radio et la télévision sont placées sous le contrôle direct de l'Etat et que l'ESR est l'autorité compétente en matière de contrôle et d'application des sanctions administratives de la radio et de la télévision, comme le fait que le Conseil dispose de la compétence exclusive d'octroi des licences en question. Selon ce raisonnement, le Gouvernement, lorsqu'il règle l'exploitation et l'octroi des licences aux fournisseurs de services de radio et de télévision, doit collaborer avec l'ESR et d'autres autorités compétentes (en ce qui concerne les questions techniques). Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat a annulé la décision ministérielle visant à conférer au Secrétariat général à l'Information et à la Communication le pouvoir d'organiser la procédure d'octroi des licences.

L'annonce de l'arrêt du Conseil de l'Etat a suscité un vif débat entre le Gouvernement et l'opposition au sujet des prochaines étapes à suivre. Finalement, le Parlement a adopté le 3 novembre 2016 deux modifications de la loi n° 4339/2015 en vertu desquelles l'ESR est habilité à donner son avis sur a) le nombre et le type de licences de télévision numérique terrestre en accès libre à octroyer et b) le prix d'adjudication initial. L'avis rendu par l'Autorité est contraignant et le ministère compétent, en cas de désaccord, doit alors s'abstenir de toute prise de décision.

Des modifications législatives ont permis aux membres de la Conférence des Présidents, un organe parlementaire spécialement habilité à élire les membres de l'ESR, de parvenir à un accord et de procéder enfin, après sept tentatives infructueuses, à l'élection des nouveaux membres de l'Autorité (voir IRIS 2016-5/20). Lors de sa session du 11 novembre 2016, cet organe parlementaire a nommé, sur proposition du parti d'opposition Nea Dimokratia, le nouveau président de l'ESR, M. Athanasios Koutromanos, l'ancien président de l'Arios Pagos (la plus haute instance de l'ordre judiciaire grec, à savoir la Cour de cassation), ainsi que sept autres membres.

L'ESR a récemment lancé une consultation publique avec les parties intéressées avant de rendre sa décision finale sur le nombre et le type de licences à octroyer. Les demandes d'annulation des précédentes décisions ministérielles ayant une incidence directe sur le contenu de l'appel d'offres à venir, comme la décision fixant le nombre et le type de salariés de chaque société titulaire d'une licence, n'ont toutefois pas encore été examinées par le Conseil d'Etat.

• ΑΡΙΘΜΟΣ 95/2017 - ΤΟ ΣΥΜΒΟΥΛΙΟ ΤΗΣ ΕΠΙΚΡΑΤΕΙΑΣ - ΟΑΟΜΕΑΕΙΑ (Arrêt du Conseil d'Etat n° 95/2017, 13 janvier 2017)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18371>

EL

Alexandros Economou

Conseil national pour la radio et la télévision

IE-Irlande

Arrêt de la Cour d'appel relatif à la communication des notes d'un journaliste

La Cour d'appel irlandaise a conclu que les notes d'un journaliste et autres documents d'information pertinents relatifs à une publication supposée diffamatoire à l'égard de Mme Lynda Meegan, ancien membre de l'An Garda Síochána, ne pouvaient être versés au dossier au motif que cette demande n'était pas assez précise pour être accordée.

Cette procédure avait été engagée à la suite d'un article paru dans le quotidien Sunday Times le 14 septembre 2014. L'article en question titrait « Un ancien condamné pour fabrication d'engins explosifs a bénéficié d'informations des services de renseignements de la Garda » et indiquait par ailleurs qu'un haut responsable de Continuity IRA avait été identifié par les renseignements généraux comme la personne qui avait obtenu d'un ancien membre de la Garda des informations sensibles sur les opérations planifiées contre les républicains dissidents. L'article affirmait que M. Joe Fee « originaire du comté de Monaghan et condamné pour fabrication d'engins explosifs » faisait

« l'objet d'une enquête sur la divulgation d'informations susceptibles d'être utilisées par des terroristes ». L'article indiquait en outre que « la fonctionnaire de police en cause aurait transmis des documents à M. Fee et l'aurait informé de l'identité des dissidents interpellés par la Garda » ; les documents en question auraient été interceptés par le service Criminalité et Sécurité de la Garda chargé d'espionner les dissidents ». L'article précisait par ailleurs que « la fonctionnaire de police en question, dont l'identité ne pouvait être divulguée, avait démissionné après avoir été confondue » et que « l'enquête judiciaire ouverte à son encontre se poursuivait ».

La requérante, Mme Meegan, « soutenait pour sa part qu'elle avait bien été membre de l'An Garda Síochána, comme l'indiquait l'article, mais que ces allégations étaient infondées et diffamatoires ». La Cour d'appel a observé que « le quotidien Sunday Times ne contestait pas que Mme Lynda Meegan était effectivement la personne mentionnée par l'article, même s'il affirmait que l'article en question n'avait pas révélé son identité ». Le juge Barr de la Haute Cour avait ordonné la communication des notes du journaliste et des autres documents d'information pertinents pour l'allégation de publication diffamatoire, au motif que la demanderesse devait en principe avoir connaissance de ces éléments par suite du moyen de défense invoqué par le Sunday Times, sous réserve de l'immunité particulière des journalistes et des avocats ; le quotidien affirmait en effet, sur le fondement de l'article 26 de la loi relative à la diffamation de 2009, qu'il avait procédé à la publication d'un article juste et raisonnable sur une question d'intérêt général.

Le juge Hogan de la Cour d'appel a observé que l'article 26 de la loi relative à la diffamation était une « disposition récente », qui « n'avait pas encore été invoquée avec succès dans une affaire de diffamation » et qui était « clairement conçue pour offrir un moyen de défense aux éditeurs en mesure de démontrer qu'ils avaient agi de bonne foi et que la publication en question était juste et raisonnable au regard, notamment, des éléments énoncés à l'article 26(2) de la loi de 2009 ».

Le juge Hogan a souligné que les éléments dont la communication était demandée « devaient être à la fois pertinents et nécessaires » et que, selon lui, Mme Meegan n'avait « pas encore démontré que cette communication » satisfaisait à ce double critère. Il a estimé que « le moyen de défense invoqué en l'espèce sur le fondement de l'article 26 était si général et imprécis » que Mme Meegan « ne pouvait savoir à l'heure actuelle la nature véritable du moyen de défense qui lui serait opposé au cours du procès sur le fondement de l'article 26, ni les faits susceptibles d'être pertinents dans le cadre de ce moyen de défense ». Le juge Hogan a précisé que la « doctrine actuelle [...] tend à penser que les demandes de communication de documents doivent être précises et ciblées, afin que les tribunaux soient prêts à limiter les catégories de documents communiqués à

ce qu'exige véritablement le traitement équitable du contentieux ».

En infirmant le jugement de la Haute Cour, le juge Hogan a conclu qu'il était « pour l'heure prématuré d'apprécier si le bon déroulement de ce contentieux exigeait véritablement la communication des documents demandés, du moins tant que le cadre et l'étendue du moyen de défense invoqué sur le fondement de l'article 26 n'étaient pas précisés » et que « les détails des faits sur lesquels » le Sunday Times « fonde ce moyen de défense n'auront pas été dûment établis, que ce soit par des conclusions ultérieures ou par des informations précises ».

• *Meegan v Times Newspapers Limited t/a The Sunday Times* [2016] IECA 327, 09 November 2016 (Meegan c. Times Newspapers Limited t/a The Sunday Times [2016] IECA 327, 09 novembre 2016)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18372>

EN

Ingrid Cunningham

Université nationale d'Irlande, Galway

Rejet par l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion d'un certain nombre de plaintes concernant le programme Rose of Tralee

La Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a rejeté cinq plaintes concernant des propos tenus séparément par deux candidates du programme Rose of Tralee diffusé sur RTÉ One en août 2016. Rose of Tralee est un programme télévisé de divertissement auquel participent des jeunes femmes d'origine irlandaise du monde entier pour être élues « Rose » de l'année à venir. Cette décision de la BAI présente l'intérêt d'avoir permis d'examiner la question des émissions de divertissement, au cours desquelles sont tenus des propos qui n'ont pas été prévus à l'avance sur des sujets de débat public, et de leurs conséquences sur les obligations des radiodiffuseurs.

Les plaintes en question avaient été déposées en vertu de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et de plusieurs articles du Code de la BAI des normes applicables aux émissions et du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités. Ces plaintes portaient sur deux sujets : premièrement, un entretien avec la Rose de Caroline du Nord et ses commentaires sur sa présence à la messe pendant son séjour en Irlande et deuxièmement, un entretien avec la Rose de Sydney et ses observations sur le 8ème amendement de la Constitution irlandaise relatif à l'avortement.

Lors de son entretien avec le présentateur de l'émission, la Rose de Caroline du Nord avait déclaré que la messe avait un caractère « véritablement sacré » et que « le fait de s'asseoir et de se lever s'apparentait à

un cours de gymnastique à la fin duquel on était récompensé par un « biscuit », ce à quoi le présentateur avait rétorqué « est-ce qu'il est sans gluten? ». Un téléspectateur affirmait que cette conversation avait donné l'occasion à la concurrente « de ridiculiser, de se moquer et de dénigrer le culte catholique romain d'Irlande ». RTÉ considérait en revanche que cet échange avait permis à la candidate de donner « un témoignage empreint à la fois de légèreté, d'humour et de respect de sa présence à la messe » et estimait qu'il n'y avait là « rien de blasphématoire, ni aucune insulte à la religion ». La BAI a rejeté les plaintes, tout en déclarant que même si ces commentaires avaient été « irrévérencieux et teintés d'humour » et qu'ils avaient pu choquer un certain nombre de téléspectateurs, les participantes au programme étaient en droit d'exprimer leurs opinions et faire part de leurs expériences avec leurs propres mots ». La BAI jugeait que les commentaires en question « n'étaient pas de nature à constituer une infraction généralisée ».

La BAI a également rejeté deux plaintes au sujet de l'entretien avec la Rose de Sydney « qui avait été autorisée à exprimer à l'antenne son point de vue sur le 8ème amendement de la Constitution irlandaise et qui avait en outre invité le peuple irlandais à soutenir l'abrogation de cet amendement ». L'auteur d'une des plaintes estimait que ses propos « constituaient une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de la démocratie irlandaise ».

RTÉ a précisé que « l'opinion personnelle sur le 8ème amendement de la Constitution irlandaise exprimée par la Rose de Sydney s'inscrivait dans le cadre d'un supplément en direct, non planifié, non scénarisé et totalement improvisé à sa réponse à une question relative à son action auprès des victimes de violences domestiques, qui portait assurément sur une question de débat public ». Toutefois, « cette brève formulation d'une opinion personnelle n'a pas, selon RTÉ, suscité de polémique à l'égard d'un programme dont l'objectif est essentiellement de divertir les téléspectateurs ».

La BAI a conclu dans sa décision que les commentaires en question n'étaient rien d'autre que l'opinion personnelle de la Rose de Sydney, exprimée dans le cadre d'une émission de divertissement empreinte de légèreté qui mettait l'accent sur sa personnalité et ses centres d'intérêt. La BAI a par ailleurs observé que le présentateur « n'avait pas expressément donné son avis sur la question de la législation irlandaise en matière d'avortement et qu'il n'avait pas cherché à approfondir ce sujet ».

En conséquence, la BAI a rejeté ces plaintes.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, 31 January 2017, pp. 15-31* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, 31 janvier 2017, pages 15 à 31)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18373>

EN

La BAI estime qu'un radiodiffuseur « n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour prévenir une infraction »

La Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a partiellement fait droit à une plainte déposée à l'encontre du radiodiffuseur 98FM au sujet du traitement d'une personne qui racontait en direct sa décision de mettre fin à sa grossesse à la suite d'un diagnostic d'anomalie fatale du fœtus.

Cette plainte avait été déposée en vertu de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités et du Code de la BAI des normes applicables aux émissions.

La plaignante, Mme Jennifer Ryan, a déclaré qu'elle avait été contactée téléphoniquement par « Dublin Talks », une émission radiophonique d'entretiens téléphoniques, qui l'invitait « à participer à l'émission du lendemain ». Mme Ryan affirmait « qu'elle était persuadée », après s'être entretenue avec l'équipe de production, « qu'il devait s'agir d'une conversation de dix minutes avec la présentatrice de l'émission dans laquelle elle devait simplement expliquer la décision qu'elle-même et son mari avaient prise de mettre fin à sa grossesse à la suite du diagnostic d'une anomalie fatale du fœtus ». Après avoir exprimé à l'antenne les motivations de leur décision de mettre fin à cette grossesse, le présentateur avait alors invité des auditeurs à intervenir. Mme Ryan affirmait que l'un des appelants s'était autorisé à faire « plusieurs commentaires blessants et particulièrement choquants » sur lesquels le présentateur l'avait invitée à réagir. Elle avait cependant eu du mal à répondre à ces propos choquants et le présentateur avait finalement décidé de reprendre la discussion et de mettre fin à sa participation à l'émission, tout en gardant à l'antenne l'auditeur qui avait tenu ces propos blessants à son encontre. Mme Ryan soutenait qu'elle avait été soumise à un « horrible contre-interrogatoire de la part d'un auditeur et que les responsables du programme lui avaient alors refusé tout droit de réponse ».

98FM soutenait pour sa part que Mme Ryan « n'avait pas été contrainte de participer à l'émission » et qu'elle avait été informée « qu'il s'agissait d'une émission à laquelle d'autres intervenants participeraient ». 98FM affirmait par ailleurs qu'il avait donné à Mme Ryan « la possibilité de répondre » à chaque intervention d'un auditeur au cours l'émission » et que lorsqu'un auditeur « était allé trop loin et remettait en cause la véracité de son histoire, le présentateur était intervenu en soutenant qu'il était scandaleux de faire de telles insinuations ».

Le Comité de conformité de la BAI a pris acte du fait que Mme Ryan « avait accepté de s'exprimer publi-

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

quement sur la question de l'avortement et des anomalies fatales du fœtus » et qu'elle « devait raisonnablement s'attendre à ce que son point de vue sur la question soit contesté par d'autres auditeurs ». Le Comité a cependant estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à cette plainte au titre des Principes 5 (droit au respect de la personne) et 7 (droit au respect de la vie privée) du Code de la BAI des normes applicables aux émissions, compte tenu de la nature du programme, des attentes du public et du consentement de Mme Ryan à participer à l'émission.

Le Comité de conformité de la BAI a toutefois conclu que le programme ne respectait ni l'exigence d'équité énoncée par le Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités, ni l'obligation « de prendre avec diligence les mesures qui s'imposent lorsqu'un contenu non planifié risque de constituer une infraction », énoncée par le Principe 2 du Code de la BAI sur les normes applicables aux émissions. Pour prendre sa décision, le Comité a tenu compte « de la facilité avec laquelle un auditeur a été en mesure d'exprimer des propos injurieux et blessants » à l'égard de Mme Ryan. Même si le Comité convient que Mme Ryan « aurait dû s'attendre à ce que son expérience personnelle et ses opinions sur la question plus vaste de l'avortement soient contestées », l'auditeur en question remettait également en cause sa sincérité et « avait fait plusieurs allusions directes et indirectes à sa complicité dans ce qu'il considérait être un meurtre » et « laissait entendre qu'elle mentait afin de promouvoir la cause des partisans d'une libéralisation de la loi irlandaise relative à l'avortement ». Le Comité de conformité de la BAI a observé qu'il ne faisait aucun doute que les propos de l'auditeur constituaient une « véritable infraction à l'égard du public ». Compte tenu de cet élément et du fait que les propos de l'auditeur en question « visaient directement une personne qui avait dû faire face à une expérience traumatisante », le Comité de la BAI a conclu que les responsables du programme n'avaient pas pris les mesures qui s'imposaient pour prévenir cette infraction à l'égard du public et de Mme Ryan ». Il a par conséquent fait partiellement droit à la plainte.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, 31 January 2017, pp. 4-9* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, 31 janvier 2017, pages 4 à 9)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18373>

EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

La Cour suprême se prononce une nouvelle fois sur le Plan de numérotation logique des chaînes de la télévision numérique terrestre

Par son arrêt rendu le 15 novembre 2016 et publié le 20 janvier 2017 au Journal officiel n° 1547/2017, la Cour suprême italienne (sections conjointes) a mis fin à sept années de bataille juridique (voir IRIS 2016-3/23) au sujet du Plan de numérotation logique des chaînes de la télévision numérique terrestre (LCN), adopté en 2010 par l'Autorité italienne des communications (AGCOM) dans le cadre de sa Résolution n° 366/2010/CONS.

Cette saga, qui s'est vraisemblablement achevée par cet arrêt, avait débuté tout juste après l'approbation du premier Plan de numérotation logique des chaînes, lequel avait été contesté par plusieurs radiodiffuseurs locaux qui affirmaient que le positionnement des différentes chaînes du Plan de numérotation logique n'avait pas été fixé conformément à la législation applicable. Le Conseil d'Etat, à savoir la plus haute juridiction administrative de l'Italie, avait rendu en août 2012 quatre arrêts qui annulaient le Plan de numérotation logique des chaînes dans son intégralité. Puis, en octobre 2012, l'AGCOM avait publié un projet de Plan de numérotation logique des chaînes qui, à l'issue d'une consultation, avait finalement été adopté en mars 2013 (Résolution n° 237/13/CONS). Ce deuxième Plan de numérotation logique avait également été contesté par certains radiodiffuseurs, dans la mesure où il affectait les chaînes 7, 8 et 9 aux radiodiffuseurs nationaux plutôt qu'aux radiodiffuseurs régionaux. L'AGCOM estimait pour sa part que rien ne justifiait d'attribuer différemment ces chaînes, puisque ce choix reposait sur les préférences des téléspectateurs italiens. A la suite d'une plainte déposée par Telenorba, un important radiodiffuseur local, le Conseil d'Etat avait par son arrêt n° 6021/2013 partiellement invalidé le second Plan de numérotation logique, au motif que l'AGCOM n'avait pas respecté les principes établis dans son arrêt de 2012. Dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat avait chargé un commissaire extraordinaire de modifier le Plan de numérotation logique conformément aux critères énoncés dans les décisions antérieures. La Cour suprême avait estimé que, après l'annulation du premier Plan de numérotation logique et afin d'en adopter un nouveau, l'AGCOM aurait dû procéder à une étude sur les préférences des téléspectateurs en 2010 pour l'adoption du premier Plan de numérotation logique. Cette même décision de justice est à l'origine de deux procédures différentes. D'une part, la décision rendue a fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême. Cette dernière a conclu dans son arrêt n° 1836/2016 que, d'un point de vue pratique,

il aurait été impossible pour l'AGCOM d'élaborer en 2013 un Plan de numérotation logique des chaînes en se fondant sur les préférences des téléspectateurs en 2010 ; la Cour suprême estime en effet que la transition de la télévision analogique vers la télévision numérique terrestre, qui s'est déroulée dans cette période intermédiaire, a eu d'importantes répercussions sur les habitudes des utilisateurs, ce qui signifie : (i) qu'il était pratiquement impossible pour l'AGCOM de mener une telle étude avant le passage au numérique et (ii) qu'il était nécessaire pour l'AGCOM d'examiner l'impact de cette transition sur les préférences des utilisateurs afin d'approuver le nouveau Plan de numérotation logique des chaînes de télévision.

La commissaire extraordinaire nommée par le Conseil d'Etat a toutefois adopté en avril 2015 une résolution dans laquelle elle précisait que même en tenant compte des préférences des téléspectateurs en 2010, les chaînes 7, 8 et 9 auraient été octroyées de la même manière aux radiodiffuseurs nationaux.

Telenorba a alors saisi le Conseil d'Etat pour lui demander d'invalidier la résolution de la commissaire extraordinaire. La plus haute juridiction administrative a rendu son arrêt deux jours après l'arrêt rendu en appel par la Cour suprême au sujet de l'arrêt n° 6021/2013 du Conseil d'Etat, lequel rejetait le recours et confirmait la résolution de la commissaire extraordinaire, qui avait dans l'intervalle été privée de tout effet par l'arrêt n° 1836/2016 rendu en février 2016 par la Cour suprême.

Cet arrêt du Conseil d'Etat avait lui aussi été contesté devant la Cour suprême. Dans le dernier volet de cette saga, la Cour suprême a conclu que l'annulation de l'arrêt n° 6021/2013 du Conseil d'Etat a engendré une situation dans laquelle l'ensemble des actes et activités exercés sur cette base juridique n'auraient plus aucun effet. La Cour suprême ne peut pas davantage contester la résolution de la commissaire extraordinaire, puisqu'elle n'est plus en vigueur. La Cour conclut par conséquent que Telenorba ne peut obtenir les chaînes du Plan de numérotation logique qui ont été attribuées aux radiodiffuseurs nationaux.

• *Suprema Corte di Cassazione, sezioni unite, sentenza n. 1547 del 20 gennaio 2017* (Cour suprême italienne, sections conjointes, arrêt n° 1547 du 20 janvier 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18374>

IT

Ernesto Apa

Portolano Cavallo Studio Legale

Arrêt de la Cour suprême relatif à un site web sur lequel des internautes avaient posté des propos diffamatoires

Le 27 décembre 2016, la Cour suprême italienne a rendu un arrêt dans lequel elle confirme la condamnation du propriétaire du site www.agenziacalcio.it

pour diffamation. Les propos diffamatoires en question avaient initialement été postés sur ce même site par un internaute.

Cet internaute avait en effet posté un commentaire diffamatoire à l'encontre de « C.T. », la personne visée par le commentaire, à la suite d'un article publié sur le site en question. C.T. était à l'époque le président de la Ligue nationale amateur de la Fédération italienne de football (FIGC) et occupe à présent le poste de président de la FIGC.

Afin de corroborer ses propos, l'internaute avait adressé par courrier électronique au propriétaire du site web le prétendu casier judiciaire de C. T. Le propriétaire du site avait quelques jours plus tard publié un article sur son site, en énumérant les mêmes faits que ceux mentionnés dans le commentaire de l'internaute et en indiquant les liens vers les supposées affaires pénales concernant C. T. Le propriétaire du site avait en outre réagi dans cet article à un communiqué de presse publié par la FIGC, en se demandant si le fait de remettre en cause la légalité de l'élection de C. T. constituait un acte de diffamation.

Toutefois, malgré le caractère offensant du commentaire, dont la Cour estime que le propriétaire du site web avait parfaitement connaissance, ce dernier avait sciemment conservé le commentaire en ligne, contribuant ainsi à l'acte de diffamation à l'encontre de C. T. ; le fait qu'il n'a jamais contesté le caractère offensant du commentaire tout au long de la procédure judiciaire laisse penser qu'il avait conscience de ce caractère diffamatoire.

Compte tenu des conclusions de l'arrêt rendu par la Cour suprême, C. T. a engagé des poursuites pénales pour diffamation et le ministère public a pris une ordonnance de saisie préventive à l'encontre du site web.

Le propriétaire du site web avait été acquitté par le tribunal de première instance de Bergame, mais la Cour d'appel de Brescia avait annulé ce jugement.

La Cour suprême de cassation, qui jugeait l'affaire en dernier ressort, a finalement débouté l'auteur du pourvoi ; sa condamnation est désormais définitive.

• *Corte Suprema di Cassazione, V sez. penale, 27 dicembre 2016 (data ud. 14 luglio 2016), n. 54946* (Cour suprême de cassation, cinquième chambre pénale, 27 décembre 2016 (audience du 14 juillet 2016), n° 54946)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18375>

IT

Ernesto Apa, Filippo Frigerio
Portolano Cavallo Studio Legale

LU-Luxembourg

L'ALIA inflige un blâme à l'encontre de RTL pour non-respect de son obligation de rendre compte d'une information avec exactitude et honnêteté

Dans une décision rendue le 12 janvier 2017, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) a conclu que CLT-Ufa n'avait pas respecté ses obligations en matière d'impartialité, d'objectivité et d'exactitude dans le cadre des programmes de sa chaîne RTL Télé Lëtzebuerg. Compte tenu de la taille particulièrement modeste de son marché audiovisuel, le Luxembourg ne compte pas de véritable radiodiffuseur de service public. Toutefois, la société CLT-Ufa s'est vue confier un certain nombre de missions de service public prévues dans le cadre d'un accord de licence et d'un cahier des charges conclus avec le Gouvernement luxembourgeois. Il incombe donc à CLT-Ufa d'offrir des programmes en langue luxembourgeoise sur sa chaîne RTL Télé Lëtzebuerg.

Une séquence de l'émission « Den Nol op de Kapp » (« Vous avez frappé en plein dans le mille »), diffusée le 3 octobre 2016, avait particulièrement suscité l'attention des téléspectateurs et bénéficié d'une importante couverture médiatique. Il s'agissait de l'interview de M. Erico Lunghi, directeur du Musée d'art moderne, dont la bande son avait fait l'objet d'un montage afin de donner une tournure plus dramatique à l'entretien et de présenter M. Lunghi sous un mauvais jour. En substance, l'entretien donnait l'impression que M. Lunghi avait menacé la journaliste et qu'il avait véritablement été sanctionné pour son comportement par le ministre compétent chargé de cette affaire. M. Lunghi avait finalement démissionné de ses fonctions. En vertu de l'article 35sexies (3) de la loi luxembourgeoise relative aux médias électroniques, l'ALIA a pris l'initiative de se saisir de l'affaire afin d'examiner si le radiodiffuseur avait ou non enfreint la législation applicable aux médias électroniques, les obligations découlant de son cahier des charges ou tout autre code de conduite interne. Les représentants du radiodiffuseur ont été invités à plusieurs audiences.

Le directeur de l'ALIA, à qui incombe la gestion des enquêtes menées par l'Autorité au titre de l'article 35bis(B)(2)(2), cherchait à déterminer si les procédures internes relatives à l'indépendance des journalistes et à l'indépendance éditoriale des producteurs de programmes avaient été suffisantes, sans pour autant aller plus loin sur cette question.

La décision de l'ALIA portait essentiellement sur l'utilisation de la technique des « jump cuts » (« dissociation des images et du son ») qui permet de dissocier les images du son, pour attribuer une bande sonore à

d'autres images. Au cours des audiences, CLT-Ufa n'a pas nié avoir modifié les contenus, tout en estimant que ces modifications n'avaient en rien altéré la teneur de l'entretien. L'ALIA soulignait quant à elle que CLT-Ufa avait une responsabilité particulière dans la mesure où elle occupe une position dominante sur le secteur luxembourgeois des services de médias aussi bien radiophoniques que télévisuels et exerce son activité en vertu d'obligations spécifiques. Le radiodiffuseur devait à ce titre fournir des programmes dont la qualité et l'intégralité permettent aux téléspectateurs de s'attendre à voir et à entendre une information en laquelle ils peuvent avoir pleinement confiance.

Lorsqu'elle a comparé le programme diffusé avec la totalité du contenu enregistré, l'ALIA a constaté qu'une séquence de 30 secondes de l'entretien avait été supprimée du reportage, adjoignant ainsi deux phrases que M. Lunghi avait en réalité prononcées séparément. Le téléspectateur s'était ainsi trouvé confronté à une affirmation unique dont la teneur était bien plus forte que dans la réalité.

La décision de l'ALIA a mis en avant le déroulement exact de la conversation et s'est en outre fondée sur une comparaison des contenus initialement enregistrés (« rushes ») et des extraits qui avaient ensuite été diffusés à l'antenne. Cette vidéo comparative est disponible sur le site web de l'ALIA. La manipulation du son et des images en question s'est traduite par une déformation de ce qui s'était véritablement passé, renforçant ainsi la perception négative du comportement de M. Lunghi.

L'ALIA a ainsi sanctionné le non-respect par CLT-Ufa de plusieurs dispositions de son cahier des charges relatives à l'impartialité, à l'exactitude et à l'objectivité de l'information et lui a par conséquent infligé un blâme.

• Décision DEC005/2017-A007/2016 du 12 janvier 2017 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL Télé Lëtzebuerg.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18376>

FR

Mark D. Cole & Jenny Weinand
Université du Luxembourg

RO-Roumanie

Promulgation par le Président roumain de la loi relative à la suppression de la redevance audiovisuelle

Le 6 janvier 2017, le Président roumain a promulgué la loi n°1/2017 relative à la suppression de 102 taxes et recettes non-fiscales, parmi lesquelles la redevance

à l'audiovisuel public, les droits consulaires et de citoyenneté et les taxes environnementales. Le texte a été publié le 6 janvier 2017 au Journal officiel n° 16 de la République de Roumanie. En vertu d'un amendement adopté par la commission des budgets de la Chambre des députés, cette loi est entrée en vigueur le 1er février 2017, à savoir au début du premier mois suivant sa publication au Journal officiel de la République de Roumanie.

Le 28 décembre 2016, la Chambre des députés (la chambre basse du Parlement roumain) avait rejeté la demande d'un réexamen du texte formulée par le Président. Auparavant, le 27 décembre 2016, le Sénat (la chambre haute du Parlement roumain), avait également rejeté cette demande. Le parti social-démocrate (PSD, principal parti de la coalition au pouvoir) avait promis de supprimer 102 taxes et recettes non-fiscales lors de la campagne électorale pour les récentes élections législatives qui se sont tenues le 11 décembre 2016, que le PSD a par ailleurs remportées à une très large majorité.

Le Président roumain avait déjà contesté cette loi devant la Cour constitutionnelle, qui avait déclaré le 16 décembre 2016 que le texte était conforme à la Constitution roumaine. Le Président roumain avait alors demandé au Parlement le 23 décembre 2016 de réexaminer le texte. Il estimait notamment que la décision de supprimer ou non les droits de licence des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de service public, à savoir Radio-Roumanie et Télévision-Roumanie, devait faire l'objet d'un débat plus sérieux. Le Président roumain estimait également qu'une réduction de la redevance risquait de se traduire par des problèmes de fonctionnement particulièrement importants pour la radiodiffusion de service public et par une diminution de la qualité des contenus journalistiques, combinés au risque d'un affaiblissement de l'indépendance éditoriale des stations de radio et des chaînes de télévision publiques, dans la mesure où leur enveloppe budgétaire serait potentiellement soumise à une subordination politique.

Un certain nombre d'experts estiment que la loi n° 41/1994, republiée, qui régit l'activité des radiodiffuseurs roumains de service public, devrait être modifiée afin de clarifier le statut juridique des deux radiodiffuseurs de service public, qui seront intégralement financés par le budget de l'Etat, mais qui, en vertu de l'actuel libellé de la loi n°41/1994, sont des services publics d'intérêt national, indépendants sur le plan éditorial, sous le contrôle du Parlement.

• *Legea privind eliminarea unor taxe și tarife, precum și pentru modificarea și completarea unor acte normative - forma pentru promulgare* (Loi relative à la suppression de certaines taxes et recettes et visant à modifier et à compléter d'autres textes de loi - telle que soumise pour promulgation)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18381>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SE-Suède

Zlatan Ibrahimović remporte un procès en diffamation

Le 9 janvier 2017, le tribunal suédois de première instance de Värmland a condamné M. Ulf Karlsson, entraîneur d'athlétisme et ancien président de l'équipe suédoise de ski de fond, à des amendes dont le montant total s'élève à 24 000 SEK pour avoir tenu de graves propos diffamatoires à l'encontre du footballeur Zlatan Ibrahimović. M. Karlsson avait été poursuivi pour avoir affirmé à l'occasion d'un débat consacré au dopage dans les équipes sportives que M. Ibrahimović avait recouru au dopage lorsqu'il jouait au FC Juventus.

L'affaire engagée contre M. Karlsson comportait deux chefs d'accusation distincts : M Ibrahimović estimait que M. Karlsson avait tenu à deux reprises des propos diffamatoires à son encontre, à savoir à l'occasion d'un débat, ainsi que dans le cadre d'une entretien avec un journaliste au sujet de ce même débat. L'entretien en question avait finalement été publié par le quotidien.

Pour ce qui était du débat, M. Karlsson a été condamné pour avoir tenu de graves propos diffamatoires. Il a en revanche été acquitté de l'autre chef d'accusation au motif que ses propos avaient été tenus dans le cadre d'un entretien avec un journaliste ; en effet, dans la mesure où ces déclarations avaient été directement faites à un journaliste, elles relevaient de la loi suédoise relative à la liberté de la presse. Cette situation suppose ainsi que la responsabilité des déclarations publiées relevait désormais du rédacteur en chef du quotidien concerné.

Aucune des parties n'a fait appel du jugement rendu.

• *Case nr B 1576-16, 9 January 2017* (Affaire n° B 1576-16, 9 janvier 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18378>

SV

Erik Ullberg and Christoffer Lundmark
Wistrand Advokatbyrå



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)